

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 3060
DATE DE LA DÉCISION : 20141211
DATE DES AUDIENCES : 20141010 et 20141105, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 250384
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

8330433 Canada inc.
NIR : R-104092-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de 8330433 Canada inc. (8330433) afin d'autoriser le transfert de 12 véhicules lourds en faveur de Lake Motors inc. (Lake).

[2] 8330433 est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'une procédure en vérification du comportement a été initiée, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[3] La Commission a référé en audience publique la présente demande afin qu'elle soit entendue en même temps que le dossier de vérification du comportement de 8330433² ainsi qu'une autre demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds³.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² Demande 194820

³ Demande 250378

[4] Une audience publique a été tenue le 10 octobre 2014 à Montréal. La demanderesse 8330433 est présente et représentée par son président, Satnam Singh Multani (M. Multani), mais par choix non représentée par avocat. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Pascale McLean.

[5] À la suite des faits mis en preuve, l'audience est ajournée afin de permettre l'assignation de témoins supplémentaires.

[6] À la reprise de l'audience, le 5 novembre 2014, 8330433 est présente et représentée M. Multani et par M^e Marie-Hélène Lamoureux. La DSJS est présente et représentée par M^e Pascale McLean. Des représentants du crédit bailleur et de l'acquéreur sont également présents. Le dossier de vérification du comportement⁴ est remis à une date ultérieure, mais il est convenu de procéder dans les deux demandes d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds. Une preuve commune est administrée, mais des décisions distinctes sont rendues dans les deux demandes.

[7] La Commission entend le témoignage de Catherine So (Mme So). Elle est gérante chez Lake depuis avril 2011. Elle explique que Lake est une petite société de financement qui finance des véhicules usagés. Lake a environ 270 contrats actifs et la moitié de ses contrats aurait pour objet des véhicules lourds. Elle mentionne que c'est la première fois qu'elle vient à la Commission.

[8] Elle explique que Lake signe des contrats de bail pour des périodes d'une à cinq années. Elle précise que Lake n'est pas un concessionnaire et qu'elle ne possède pas de garage ni d'endroit pour stationner les véhicules. Le crédit de tous les clients est vérifié, mais elle convient qu'il s'agit souvent d'une question d'intuition lorsque Lake décide de faire affaire ou non avec un client.

[9] Elle mentionne que 14 baux ont été initialement signés avec 8330433 et que M. Multani a signé une garantie personnelle. Lake demeure propriétaire des véhicules jusqu'à parfait paiement. Elle mentionne que deux véhicules ont été déclarés des pertes totales à la suite d'accidents et que Lake a été payée par les assureurs. Elle précise que 8330433 est présentement en défaut puisque Lake n'a reçu aucun paiement depuis le mois d'avril 2014. Lake communique toutefois de façon régulière avec M. Multani pour s'enquérir de la situation. Elle précise que la communication est extrêmement importante pour eux. Elle explique avoir laissé du temps à M. Multani pour trouver une

⁴ Demande 194820

solution et que ce n'est qu'au mois d'août 2014 qu'elle a appris l'existence d'un code de blocage empêchant le transfert des véhicules.

[10] Elle est informée que les véhicules ne sont plus assurés et qu'ils sont stationnés dans un endroit sécuritaire à Anjou. Elle mentionne que c'est un risque que prend Lake puisqu'il serait trop dispendieux de prendre une assurance sur tous ses véhicules. Advenant une perte pour Lake, 8330433 et M. Multani devront la rembourser.

[11] Lake désire récupérer les véhicules pour pouvoir les revendre. Elle mentionne recevoir beaucoup d'appels de personnes intéressées à acquérir des véhicules.

[12] Questionnée quant aux vérifications effectuées afin de s'assurer qu'il n'y a pas de lien entre l'ancien et le nouvel acquéreur, Mme So mentionne que s'ils sont au courant qu'il existe un lien Lake ne signe pas de contrat, mais ajoute qu'ils ne font pas de vérification particulière puisque, dans la très grande majorité des cas, c'est Lake qui trouve elle-même les clients. Elle mentionne que c'est la première fois qu'une telle situation se présente. Elle dépose une liste d'acquéreurs potentiels pour les véhicules lourds de 8330433⁵. Elle mentionne que ces clients lui ont fait part de leur désir d'acquérir ces véhicules dès que cela sera possible.

[13] Elle précise que Lake a déjà repris possession et reloué à des tiers les véhicules immatriculés 1XKADB9X65J982899 et 1XKAD49X35J981348.

[14] Quant au véhicule Utility 2001 dont le numéro de série est le 1UYVS25361M300703, elle précise que ce véhicule ne devrait pas être visé par la présente demande puisqu'il n'appartient pas à Lake.

[15] La Commission entend le témoignage de M. Multani, président de 8330433. Il indique à la Commission que sa société n'a plus d'assurance depuis juin 2014, et ce, en raison de deux accidents à la suite desquels ses véhicules ont été déclarés des pertes totales et en raison de deux vols de cargaison. Des documents sont produits confirmant l'absence d'assurance⁶.

[16] Il mentionne ne pas vouloir se départir de ses véhicules en raison du transfert de son dossier à la Commission, mais uniquement parce qu'il ne peut plus exploiter son entreprise depuis plusieurs mois puisque sa société n'a plus d'assurance. Ses véhicules sont tous stationnés depuis le mois de juin 2014 dans un stationnement à Anjou. Il doit

⁵ Pièce I-3

⁶ Pièces P-4 et P-8

également payer pour les faire entreposer. Les paiements qu'il doit effectuer chaque mois le mettent dans une situation financière précaire.

[17] Il mentionne qu'il est très difficile de trouver des acheteurs pour ses véhicules puisqu'ils n'ont pas circulé depuis plusieurs mois et qu'ils nécessiteront des réparations.

[18] Il indique n'avoir rien versé à Lake depuis le mois d'avril 2014 et que les intérêts s'accumulent. Il précise qu'il n'a qu'une relation d'affaires avec Mme So.

[19] Il mentionne qu'il est actionnaire et administrateur de deux autres entreprises œuvrant dans le domaine du transport, tandis que sa femme est administratrice et actionnaire d'une autre. Ces entreprises agissent en tant que sous-traitant notamment pour Speedy Transport.

[20] Il mentionne ne plus vouloir exploiter une entreprise comme 8330433 puisqu'il trouve trop exigeant d'avoir à s'occuper de tous les aspects du fonctionnement d'une entreprise (recherche des clients, facturation, chauffeurs, véhicules, etc.). Il mentionne qu'il est beaucoup plus facile d'agir comme sous-traitant puisque c'est l'entreprise pour laquelle on transporte qui s'occupe de tout.

Représentations

[21] M^e Lamoureux plaide que la présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds est introduite en raison de l'incapacité de sa cliente à trouver une société d'assurance prête à l'assurer et non pas en raison du transfert du dossier de sa cliente à la Commission. Il s'agit ici purement d'un problème d'assurance. Sa cliente veut se départir des véhicules afin de se débarrasser des paiements récurrents qu'elle doit effectuer chaque mois alors qu'elle n'est même pas en mesure d'opérer son entreprise. La présente demande n'a donc pas pour but de contourner la *Loi*.

[22] Elle rappelle que les véhicules de 8330433 sont stationnés depuis plusieurs mois ce qui met M. Multani dans une situation financière difficile.

[23] Le témoignage de Mme So est, selon elle, convaincant. Elle a mentionné avoir des acheteurs potentiels et sérieux pour les véhicules visés par la présente demande.

[24] Les témoins entendus sont, selon elle, crédibles et rien dans la preuve soumise ne permet de conclure que cette demande a pour effet de contourner la *Loi*.

[25] La procureure de la DSJS indique que trois véhicules ne sont pas concernés par la présente demande, à savoir deux véhicules Kenworth 2005 dont les numéros de série sont le 1XKADB9X65J982899 et le 1XKAD49X35J981348 puisque toutes les sommes ont été payées à Lake par les nouveaux acquéreurs. Quant au troisième véhicule, soit un Utility 2001 dont le numéro de série est le 1UYVS25361M300703, 8330433 est l'unique propriétaire de ce véhicule.

[26] Le point le plus important pour elle est que le locateur doit s'assurer que le véhicule ne sera pas revendu à une personne ayant un lien avec l'ancien locataire. Il est ressorti de la preuve qu'aucune démarche particulière à cet égard n'est faite par Lake afin de s'assurer que cela ne contourne pas la *Loi*.

[27] Elle rappelle que la demande déposée par 8330433 fait mention que M. Multani doit faire face à des paiements mensuels de 13 000 \$ alors que, selon la preuve soumise, les paiements sont plutôt de l'ordre de 4 000 \$ puisqu'aucune somme d'argent n'a été versée à Lake depuis le mois d'avril 2014.

[28] Elle mentionne également que Lake n'a présentement aucun contrôle sur les véhicules de 8330433, qu'elle n'a jusqu'ici mis aucune pression pour être payée et que Lake tentera d'imputer les pertes subies avec 8330433 aux acquéreurs subséquents ce qui est, selon elle, très questionnable.

[29] De plus, le fait que M. Multani et sa conjointe possèdent d'autres entreprises œuvrant dans le milieu du transport apporte matière à réflexion sur leurs intentions futures.

[30] Finalement, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur. Selon elle, on doit, pour se faire, obtenir la liste des véritables acquéreurs. À son avis, une liste des acquéreurs éventuels n'est pas suffisante.

[31] Selon elle, la preuve entendue ne permet pas de conclure que cette transaction n'a pas pour but de contourner la *Loi* ou les mesures qui pourraient être imposées à 8330433.

[32] Elle recommande donc de rejeter la demande.

LE DROIT

[33] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[34] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[35] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[36] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds en faveur de Lake n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[37] Ainsi, pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[38] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrarier l'application de la *Loi*.

[39] En premier lieu, il ressort de la preuve que trois véhicules lourds ne sont pas concernés par la présente demande, à savoir deux véhicules Kenworth 2005 dont les numéros de série sont le 1XKADB9X65J982899 et le 1XKAD49X35J981348 puisque Lake en a repris possession et qu'ils ont été reloués à des tiers. Quant au troisième véhicule lourd, soit un Utility 2001 dont le numéro de série est le 1UYVS25361M300703, 8330433 est l'unique propriétaire de ce véhicule.

[40] Pour ce qui est des autres véhicules lourds, 8330433 a signé avec Lake des contrats de location de véhicule⁷ par lesquels Lake demeure propriétaire de ces véhicules. 8330433 est présentement en défaut relativement à ces contrats puisqu'aucun paiement n'a été versé à Lake depuis le mois d'avril 2014. C'est pourquoi Lake désire reprendre possession des véhicules lourds pour les revendre.

[41] 8330433 ne peut plus opérer depuis juin 2014 puisqu'elle n'a plus d'assurance, et ce, en raison de deux accidents à la suite desquels ses véhicules ont été déclarés des pertes totales et en raison de deux vols de cargaison, ce qui n'a aucun lien avec le transfert par la SAAQ de son dossier de comportement à la Commission.

[42] Les façons de faire de Lake, notamment son absence de contrôle sur les véhicules de 8330433, sa patience face à un locataire en défaut et le fait de tenter d'imputer les pertes qu'elle subies avec un locataire au locataire subséquent, relèvent du domaine des décisions d'affaires de cette entreprise et n'est pas en soi contraire à la *Loi*.

[43] La Commission estime que le témoignage de Mme So est crédible. Elle a fourni des explications franches et précises aux questions qui lui ont été posées.

[44] Mme So a mentionné que c'était Lake qui trouvait elle-même les acquéreurs subséquents et que si elle savait qu'il existait un lien avec l'ancien locataire, elle ne signait pas de contrat, mais que ses vérifications s'arrêtaient là.

[45] Pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur. Considérant que la présente demande a pour but de permettre à Lake, en tant que crédit bailleur, de reprendre les véhicules qui lui appartiennent et de diminuer ainsi ses risques de pertes, la Commission estime qu'elle n'a pas besoin d'aller plus loin dans la chaîne de titre de propriété et qu'elle a toute l'information qui lui est nécessaire pour identifier l'acquéreur.

[46] La liste produite par Lake concernant les éventuels acquéreurs est donc plus que suffisante. Conclure autrement, dans les circonstances, et exiger le nom des acquéreurs subséquents auraient comme effet de freiner indûment et sans raison les activités de Lake en plus de faire fi de ses titres de propriété ce qui n'est pas le but poursuivi par l'article 33 de la *Loi*.

⁷ Pièce P-2

[47] La Commission estime que le fait que M. Multani et sa conjointe exploitent d'autres entreprises de transport n'est pas pertinent afin de conclure que la présente demande a pour but de contrer l'application de la *Loi*. Au contraire, il s'avère que si la Commission décidait d'imposer à M. Multani, dans le cadre de la vérification du comportement de 8330433, des conditions et qu'il ne s'y conformait pas cela pourrait avoir des impacts sur les autres entreprises qu'il exploite.

[48] Considérant le contexte particulier, puisque Lake est propriétaire des véhicules visés et qu'il n'y a rien dans la preuve soumise permettant de conclure que 8330433 et M. Multani tentent par cette demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds de contrer l'application de la *Loi*, la Commission estime donc qu'elle peut accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe [39] des présentes.

LA CONCLUSION

[49] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe [39].

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande en partie;

AUTORISE le transfert des véhicules lourds ci-après identifiés à Lake Motors inc. :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
KENWO	2004	1XKADB9X04J974456
STRIC	2003	1S12E953X3E493897
STRIC	2004	1S12E95344E498790
STRIC	2003	1S12E95323E493893
MANAC	2003	2M593161031087779
MANAC	2002	2M593161921081817
MANAC	2003	2M593161431087803
MANAC	2003	2M593161931087814
MANAC	2002	2M593161421081840

REFUSE

le transfert des véhicules lourds ci-après identifiés :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
UTILI	2001	1UYVS25361M300703
KENWO	2005	1XKADB9X65J982899
KENWO	2005	1XKAD49X35J981348

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

- c. c. M^e Pascale McLean, pour la Direction des services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec
M^e Marie-Hélène Lamoureux, procureure de la demanderesse

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278